



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Collioure
(Pyrénées-Orientales)**

N°Saisine : 2023-011988

N°MRAe : 2023ACO132

Avis émis le 16 août 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023, portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2023-011988 ;**
- **modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Collioure (Pyrénées-Orientales) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, commune de Collioure ;**
- **reçue le 23 juin 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 juin 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales en date du 23 juin 2023 ;

Considérant que la commune de Collioure (2 400 habitants, 13 km² INSEE 2020) procède à la modification simplifiée n°1 de son PLU afin de :

1. ajuster le recul des constructions par rapport aux cours d'eau en zones UB¹ et UC² du PLU pour prendre en compte la mise à jour du Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) ;
2. intégrer le PPRNP mis à jour dans les annexes du PLU ;
3. exclure la parcelle cadastrée AR 227 d'environ 750 m², de la zone à urbaniser 2AU concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 « Coma Xéric – La Galère » et l'intégrer dans la zone urbaine UB ;
4. ajuster les limites de zonage entre les zones UB et UC³ ;
5. adapter les règles concernant certains aspects des constructions en zones urbaines UA⁴ et UCd⁵ ;

¹ zone d'habitat dense réalisée sous forme d'immeubles collectifs

² la zone UC est une zone d'habitat dense, en majeure partie existante à caractère résidentiel et essentiellement pavillonnaire

³ zone urbaine à vocation mixte : habitat et commerce

⁴ partie dense agglomérée de la ville, généralement construite en ordre continu, et dont il convient de préserver et de prolonger les caractéristiques

⁵ UCd est un sous-secteur de la zone UC ; la hauteur de construction y est limitée pour assurer une bonne intégration paysagère

6. créer le sous-secteur spécifique (Nd1) de la zone Nd⁶ sur les parcelles cadastrées AE73 et 47, afin de permettre la réalisation d'équipements publics (réservoir d'eau sur le secteur de l'Ambeille) ;
7. supprimer les 5 emplacements réservés (ER) suivants : ER01, ER13, ER14, ER15 et ER16 ;
8. modifier les 4 ER : ER03, ER04, ER06 et ER09 ;
9. ajouter 9 ER : ER17, ER18, ER19, ER20, ER21, ER22, ER23, ER24, ER25 ;
10. étendre le camping des « Amandiers », en intégrant les parcelles cadastrées AD25, AD50 et AD51 dans le zonage Nc ;

Considérant que la modification se traduit par l'évolution :

- du règlement écrit ;
- du règlement graphique ;
- du cahier relatif aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- de la liste des ER ;
- de la liste des servitudes d'utilité publique (SUP) ;
- du rapport de présentation (RP) sous forme d'un additif ;

Considérant que les objets n°1 à 4 ainsi que 6 et 7 sont sans incidence potentielle sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Considérant que l'objet n°5 concerne notamment la zone UCd concernée par le site inscrit au titre des articles R. 341-1 et suivants du code de l'environnement, « *L'agglomération et ses abords* », sans évaluation des incidences paysagères des modifications envisagées sur ce site ;

Considérant que les objets n°8 et 9 visent la modification et la création d'ER intersectant le site Natura 2000 « *Côte rocheuse des Albères* », le site inscrit « *L'agglomération et ses abords* », ainsi que des éléments de la trame verte et bleue communale, bénéficiant à cet égard, de protection au titre de l'article L. 151-23⁷ du code de l'urbanisme (CU) sans évaluation des incidences des aménagements programmés sur les sites inscrit, Natura 2000 et sur les continuités écologiques ;

Considérant que l'objet n°10 concerne les parcelles cadastrées AD25, AD50 et AD51 actuellement classées en zone NI, et qu'il n'est pas démontré que l'extension du camping situé en discontinuité de l'urbanisation respecte les dispositions de des articles L. 121-1 et suivants et R. 121-1 et suivants du CU (loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 dite « loi Littoral ») ;

Considérant par ailleurs que lesdites parcelles intersectent le périmètre du plan national d'actions (PNA) en faveur du Léopard Ocellé sans analyse des incidences de l'extension du camping sur cette espèce protégée ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

⁶ le secteur Nd correspond à l'aménagement d'espaces publics et d'équipements publics ou d'intérêt collectif

⁷ [L. 151-23 du CU](#)

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Collioure (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2023 - 011988, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Collioure rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Stéphane PELAT conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.